



Arrêt

n°253 321 du 22 avril 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BELAMRI
Rue des Poulées, 11
1400 NIVELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 novembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité cap-verdienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 1^{er} septembre 2017 et notifiés le 17 octobre 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 novembre 2017 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 12 avril 2021.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. VAN. CUTSEN *loco* Me A. BELAMRI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse..

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique en 2010.

1.2. Le 24 mars 2017, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi.

1.3. En date du 1^{er} septembre 2017, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant irrecevable la demande visée au point 1.2. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

En effet, les intéressées déclarent être arrivées en Belgique en 2010, munies de leur passeport valable non revêtu d'un visa. Elles n'ont sciemment effectué aucune démarche à partir de leur pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; elles se sont installées en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni leur entrée ni leur séjour auprès des autorités compétentes. Il s'ensuit qu'elles se sont mises elles-mêmes et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et sont restées délibérément dans cette situation, de sorte qu'elles sont à l'origine du préjudice qu'elles invoquent.
(C.E.132.221 du 09/06/2004)

Les intéressées invoquent la longueur de leur séjour (déclarent être en Belgique depuis 2010) et leur effort d'intégration. « Cependant, s'agissant de la longueur du séjour de la requérante en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la requérante de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E 129.162 du 11/09/2014) De même, « une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. » (C.C.E. 74.560 du 02/02/2012)

Les requérantes évoquent également l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'homme et l'article 22 de la Constitution eu égard au respect de leur vie privée et familiale sur le territoire, en raison, notamment, de la présence, en Belgique, de « l'[entièreté] de la famille » des requérantes, Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales qui stipule qu' « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » que, de même, l'article 22 de la Constitution dispose que chacun a droit à sa vie privée et familiale «sauf dans les cas et conditions fixés par la loi». (CE. 167.923 du 16/02/2007) Dès lors, rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...). (C.E. 170.486 du 25/04/2007) Ajoutons qu'un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger, en vue de lever les autorisations requises pour permettre leur séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de l'article 8 CEDH de par son caractère temporaire. Les éléments avancés par les intéressées ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle dès lors qu'un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger, en vue de lever les autorisations pour permettre leur séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et amicaux des requérantes, mais leur impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Comme l'a déjà constaté le Conseil du Contentieux des Etrangers, « la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de

L'Homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. » (C.C.E. 108.675 du 29/08/2013)

Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement. (C.E. 170.486 du 25/04/2007)

Par ailleurs, notons que la demande 9bis de la fille et sœur des intéressées, madame [J.A.H.], traitée parallèlement à la présente demande implique que celle-ci devra également se rendre temporairement dans son pays d'[origine] ou de résidence à l'étranger et que, par conséquent, la séparation familiale ne sera pas établie.

Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Concernant [les] études de [K.L.] (attestées par la production de diverses attestations d'inscription), il nous faut noter que la requérante a inscrit son enfant à l'école alors qu'elle savait leur séjour précaire, et ce depuis plusieurs années. C'est donc en connaissance de cause que la requérante a inscrit son enfant aux études, sachant pertinemment que celles-ci risquaient d'être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la Loi. Ajoutons qu'il est de jurisprudence constante que la scolarité d'un enfant ne peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 car on ne voit pas en quoi est élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise (C.C.E. 33.905 du 10/11/2009). L'intéressée ne [démontre] pas, en outre, qu'elles n'auraient pas pu, durant les vacances scolaires, aller lever l'autorisation de séjour requise dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Enfin, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, la requérante n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. Cet élément ne peut donc pas être assimilé à une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.

Les intéressées déclarent ne plus avoir d'attaches dans leur pays d'origine mais elles ne démontrent pas qu'elles ne pourraient être aidées et/ou hébergées temporairement par de la famille ou des amis, le temps nécessaire pour obtenir un visa. Elles ne démontrent pas non plus qu'elles ne pourraient obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, soulignons qu'il incombe aux requérantes d'étayer leur argumentation. (C.E. 97.866 du 13/07/2001) D'autant plus que, majeure et âgée de 48 ans, madame peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. Quant au coûts qu'impliquerait leur retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger, nous informons les intéressées qu'il leur est loisible de se faire aider par Y Organisation Internationale pour les Migrations ou par Caritas Catholica pour l'organisation de leur voyage

Les intéressées invoquent également la longueur de la procédure d'obtention de visa dans leur pays d'origine et la crainte d'une séparation familiale trop longue. Cependant, même si dans certain cas, il peut être difficile de lever les autorisations nécessaires, cela n'empêche pas qu'un étranger mette tout en œuvre afin de se procurer les autorisations nécessaires à son séjour auprès des autorités compétentes en la matière directement dans son pays d'origine ou pays de résidence ou via un pays tiers où il peut séjourner. Les intéressées se doivent de se conformer à la loi du 15/12/1980 sur les étrangers et la règle veut que l'obtention d'un séjour de longue durée sur le territoire doit se faire par l'introduction d'une demande de visa long séjour dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger auprès de notre représentation diplomatique. Notons que la Loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique pendant l'instruction de la demande. (C.E. 98.462 du 22/08/2001) Par conséquent, la longueur, raisonnable ou déraisonnable, du traitement d'une demande d'autorisation de séjour introduite au pays d'origine ne peut constituer une circonstance exceptionnelle ; d'autant plus que les intéressées ainsi que

madame [J.A.H.] devant se conformer au même type de décision quant à leur demandes 9bis respectives, l'unité familiale sera préservée.

Madame invoque également sa volonté de travailler (attestée par la production d'une promesse d'embauche délivrée par la représentation diplomatique de la république de Côte d'Ivoire en date du 20.12.2016). Soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. Madame ne dispose pas de l'autorisation de travail requise et ne peut dès lors pas exercer la moindre activité lucrative.

En conclusion, les intéressées ne nous avancent aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans leur pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique La demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il leur est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans leur pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

1.4. Le même jour, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision d'ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants

- o **En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°** de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : ne dispose pas d'un visa en cours de validité ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation

o des articles 9bis de la Loi [...],

o des articles, 10,11 et 191 de la Constitution ;

o des articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

o du principe général de droit d'égalité et de non-discrimination ;

o des principes généraux de droit administratif de légitime confiance, de sécurité juridique et d'interdiction de l'arbitraire ;

Pris seuls et en combinaison avec l'erreur manifeste d'appréciation, la violation du principe de bonne administration, du devoir de minutie, et des obligations de motivation découlant de l'article 62 de la [Loi] et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

2.2. Elle s'attarde sur la portée de l'obligation de motivation qui incombe à la partie défenderesse, des devoirs de soin et de minutie et des principes de légitime confiance et de sécurité juridique.

2.3. Dans une première branche, elle soutient que « les éléments invoqués sont des « circonstances exceptionnelles » ». Elle rappelle la portée de l'article 9 bis de la Loi et elle s'attarde sur la notion de circonstance exceptionnelle en se référant à de la jurisprudence du Conseil d'Etat. Elle expose « Attendu que la requérante a fait valoir, outre la longueur de son séjour en Belgique, ses attaches personnelles et familiales très importantes, son intégration, son travail auprès de l'ambassade de Côte d'Ivoire, la scolarité de ses filles, l'absence pour elle de possibilité de voyage vers les USA dont ses filles ont la nationalité, la séparation inéluctable qui en résulterait notamment avec sa fille mineure, etc[.] Il s'agit là clairement de circonstances exceptionnelles fondant l'introduction de la demande d'autorisation de séjour au départ du sol belge. Ainsi, l'Office des étrangers, en termes de motivation de la décision, se borne à alléguer de manière aussi générale qu'abstraite que l'intégration ne constitue pas des circonstances exceptionnelles. Que l'Office des étrangers fait peu de cas de la situation particulière de la requérante, situation pourtant exceptionnelle, notamment de par son parcours ; le contexte familial et de vie particulier qui est le leur se devait d'être pris en considération ; le fait que la requérante n'a pas la même nationalité que ses filles, ce qui l'empêche d'éventuellement les suivre aux USA le temps

d'introduire la demande d'autorisation de séjour, et ceci alors même que [K.] est mineure, étant âgée de 15 ans. Que le caractère « particulièrement difficile » d'un retour pour la requérante au Cap vert, pays qu'elle a quitté il y a plus de 30 ans doit s'apprécier en fonction des circonstances de la cause et non de manière totalement abstraite comme le fait l'Office des étrangers. Dès lors, l'Office des étrangers a violé les dispositions visées au moyen en ne tenant pas compte de l'ensemble des circonstances exceptionnelles invoquées, en ne tenant pas compte de la situation particulière de la requérante, en considérant que celles-ci ne rendent pas son retour au Cap vert « particulièrement difficile » (erreur manifeste d'appréciation), et en ne motivant pas suffisamment sa décision en tenant compte de la situation individuelle de la requérante et de ses filles, elles de nationalité américaine. Qu'il serait par ailleurs totalement disproportionné d'exiger des filles de la requérante un retour éventuel aux USA, dont elles ont la nationalité afin d'y lever l'autorisation de séjour visée par la requête introductive et ceci au regard de leur exemption de visa, de l'inéluctable séparation avec leur mère que cela entraînerait puisque cette dernière n'a pas la nationalité américaine, de l'absence totale d'attaches familiales, amicales, etc tant avec le Cap Vert qu'avec les Etats-Unis au regard du parcours nomade de la famille, etc. Par ailleurs, [K.], est régulièrement scolarisée en Belgique ; elle est en obligation scolaire et compte tenu de son âge, n'a posé aucun choix ou décision quant au déroulement de sa vie jusqu'à présent ; en ce qui la concerne, elle a uniquement « subi » les choix posés pour elle par les adultes ou les circonstances de vie consécutives d'une vie familiale bouleversée par le départ de son père. Aucun reproche ne peut donc lui être adressé. Les actes querellés entraîneraient pour elle une rupture dans sa scolarité, cela est indéniable. L'ordre de quitter le territoire — annexe 13 notifié à la requérante ne comporte quant à lui aucune motivation quant à tous les éléments de parcours, sa situation, etc ; il n'est motivé que par l'absence de visa en cours de validité ; compte tenu de l'ensemble des éléments exposés dans le cadre de la demande introductive, cette motivation ne peut être qualifiée de suffisante ; il procède dès lors à l'évidence d'un défaut de motivation ».

2.4. Dans une deuxième branche, elle souligne que « le droit fondamental à la vie privée et familiale de la requérante se trouve méconnu ». Elle argumente « Attendu que la requérante fait valoir de fortes attaches sociales, familiales et affectives. Que ces attaches sont protégées par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui garantit le droit au respect de la vie familiale et de la vie privée. La vie privée "englobe le droit pour l'individu de nouer et développer des relations avec ses semblables, y compris dans le domaine professionnel et commercial" (Cour eur. D. H., Niemietz (1992), § 29; C. c. Belgique (1996), § 25). Elle vise non seulement le droit à l'intimité mais également le droit à nouer des relations sociales (arrêts Niemietz Niemietz c. Allemagne, arrêt du 16 décembre 1992, Série A, n° 251-B, C. c. Belgique, arrêt du 7 août 1996, Rec., 1996-III). Que l'article 8 CEDH peut se trouver méconnu lors d'un refus de délivrer un permis de séjour : dans l'affaire Aristimuno Mendizabal notamment (arrêt du 17 janvier 2006), la Cour juge que l'article 8 ne va pas jusqu'à garantir à l'intéressé le droit à un type particulier de titre de séjour (permanent, temporaire ou autre), à condition que la solution proposée par les autorités lui permette d'exercer sans entrave ses droits au respect de la vie privée et familiale (§§ 66). La Cour souligne qu'il n'est ni possible ni nécessaire de chercher à définir de manière exhaustive la notion de « vie privée », mais qu'il est trop restrictif de la limiter à un 'cercle intime' où chacun peut mener sa vie personnelle à sa guise et d'en écarter entièrement le monde extérieur à ce cercle. Elle juge qu'elle doit aussi englober, dans une certaine mesure, le droit pour l'individu de nouer et de développer des relations avec ses semblables, y compris dans le domaine professionnel et commercial (§ 71). Attendu que l'Office des étrangers s'est borné à affirmer que les éléments invoqués par la requérante ne constituaient pas des « circonstances exceptionnelles » au sens de l'article 9bis de la [Loi]. Qu'il appartenait à l'Office des étrangers d'avoir égard aux droits fondamentaux de la requérante, particulièrement à l'article 8 CEDH, d'autant plus qu'il était manifestement invoqué. Que l'Office des étrangers s'est limité à une motivation purement juridique et théorique tenant de l'application du concept de « circonstances exceptionnelles ». Qu'à aucun moment, l'Office des étrangers n'a eu véritablement égard au droit fondamental à la vie privée de la requérante. Que la vie privée et familiale a été dûment établie entre la requérante et ses deux filles, ainsi qu'à l'égard des liens affectifs et sociaux noués par cette famille en Belgique, par la scolarité des enfants, leurs occupations, etc ; que l'OE ne conteste d'ailleurs pas le fait que la requérante et ses filles ont une réelle vie privée et familiale en Belgique. Que dès lors que la vie privée est démontrée, une ingérence n'est possible que si elle est « prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. » (Article 8 §2 CEDH). Que l'ingérence est manifeste puisqu'il est refusé à la requérante de continuer à séjourner légalement sur le territoire, où elle a pourtant résidé durant plus de 7 ans, y a développé de très fortes attaches familiales, affectives, sociales avec ses filles et où elles se sont construit un avenir. Que l'OE

n'explique pas en soi cette ingérence serait proportionnée à l'objectif poursuivi alors qu'il est manifeste que la requérante serait notamment séparée de ses filles, dont sa fille mineure dont elle ne partage pas la nationalité - et qu'il est tout aussi manifeste que ses filles perdraient quant à elles le contact avec l'ensemble de leurs référents scolaires, leurs amis, etc alors que c'est ici qu'elles ont grandi depuis plus de sept ans ; que cela serait hautement préjudiciable à la requérante et à ses filles. Sa fille mineure perdrait également à tout le moins le bénéfice d'une année scolaire, alors même qu'elle est en obligation scolaire. Qu'à ce sujet, il est totalement hypocrite de la part de la partie adverse d'avancer qu'il serait possible à la requérante d'effectuer entretemps de courts séjours en Belgique - lorsque l'on connaît la politique particulièrement restrictive d'octroi des visas touristiques de l'OE, d'autant plus à l'égard de ressortissants ayant fait l'objet antérieurement d'un ordre de quitter le territoire ! La vie familiale développée par la requérante apparaît donc bien comme très particulière, en manière telle que les actes querellés constituent une ingérence disproportionnée dans celle-ci, au regard de ses spécificités. La disproportion est d'autant plus évidente en l'espèce que la requérante ne constitue nullement une menace pour l'ordre public ou économique de la Belgique puisqu'elle est totalement prise en charge et ne coûte donc pas un cent aux pouvoirs publics et que sa fille est quant à elle dispensée de visa en raison de sa nationalité américaine. Que son droit à la vie privée se trouve manifestement méconnu par la décision querellée. L'ordre de quitter le territoire notifié à la requérante n'est quant à lui nullement motivé sur ce point ; il procède dès lors également d'un défaut de motivation ; Dès lors, la décision querellée méconnaît le droit fondamental à la vie privée de la requérante (et de sa fille) et méconnaît l'article 8 CEDH et les obligations de motivation en ne s'attachant même pas à démontrer que l'ingérence dans sa vie privée est légitime et proportionnée ».

3. Discussion

3.1. Sur la première branche du moyen unique pris, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la Loi, l'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Le Conseil souligne ensuite que les « *circonstances exceptionnelles* » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.2. En l'occurrence, l'on remarque que, dans le cadre de la demande visée au point 1.2. du présent arrêt, la requérante a notamment indiqué, dans un point relatif à la recevabilité, qu'elle ne peut être séparée de sa jeune fille de 13 ans. Or, si la partie défenderesse a motivé quant au caractère temporaire de la séparation de la requérante et de sa fille [K.] avec leur milieu belge et notamment avec leur fille et sœur (à savoir [J.A.H.]) et sans s'attarder sur la pertinence de la motivation selon laquelle une séparation familiale entre celles-ci n'est pas établie, il ne ressort toutefois aucunement du premier

acte attaqué que la partie défenderesse a répondu quant à la circonstance que la requérante ne peut être séparée de sa jeune fille [K.], ce qui a pourtant été soulevé à l'appui de la demande.

3.3. Au vu de ce qui précède, il appert que la partie défenderesse n'a pas répondu à tous les éléments de la cause et a manqué à son obligation de motivation formelle.

3.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève que « *S'il est exact que la requête 9bis de la requérante avait indiqué qu'elle était de nationalité cap[-]verdienne, cette demande ne contenait, par contre, aucune argumentation et a fortiori, aucune justification par des documents ad hoc de la thèse développée dans le cadre de cette branche, selon laquelle, n'ayant pas la même nationalité que ses filles, la requérante ne pourrait se rendre aux Etats-Unis avec elles, mais devrait aller au Cap Vert. En d'autres termes encore, il s'agit là d'un argument vanté pour la première fois devant Votre Conseil, étant entendu que la requérante n'explique pas non plus pour quelle raison, alors qu'elle est ascendante de deux citoyennes américaines, le droit de résidence aux Etats-Unis lui serait dénié ainsi qu'à ses filles, le temps de procéder auprès du poste diplomatique belge compétent* », ce qui ne peut énerver la teneur du présent arrêt.

Le Conseil considère en effet que la partie défenderesse était informée du fait que la requérante est de nationalité cap-verdienne et que sa fille [K.] est de nationalité américaine. Cela ressort d'ailleurs des informations figurant sur le premier acte attaqué. Ainsi, la partie défenderesse avait parfaitement connaissance de la circonstance que la requérante et la fille [K.], devraient introduire leurs demandes d'autorisation de séjour dans des pays différents. Par ailleurs, le Conseil estime qu'il n'appartenait pas à la requérante de justifier dans la demande qu'elle ne pourrait pas bénéficier d'un droit de résidence aux Etats-Unis dès lors que rien ne laisse présupposer un tel droit, pas même le fait qu'elle soit ascendante de deux citoyennes américaines.

3.5. Au sujet de l'ordre de quitter le territoire attaqué, il convient de rappeler que la partie défenderesse est tenue par les obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision administrative individuelle, et ainsi, notamment, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue (en ce sens, arrêt CE n° 196.577 du 01.10.2009).

En dehors du fait qu'il est inapproprié d'éloigner l'enfant [K.] au Cap-Vert alors qu'elle est de nationalité américaine, le Conseil précise que la première décision attaquée n'est censée jamais avoir existé au vu de l'effet rétroactif de l'annulation opérée par le présent arrêt et qu'ainsi, la demande d'autorisation de séjour du 24 mars 2017 fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi ayant mené à cette décision et antérieure à la prise de l'ordre de quitter le territoire querellé, redevient pendante. Il appartenait donc à la partie défenderesse d'y avoir égard. En effet, on ne peut exclure *a priori* que la partie défenderesse ne ferait pas droit à cette demande. Or, en cas de décision favorable, la requérante n'aurait pas séjourné de manière irrégulière de telle sorte qu'elle n'aurait pas été appelée à quitter le territoire en application de l'article 7 de la Loi. La partie défenderesse n'a donc pas tenu compte de tous les éléments de la cause et a méconnu son obligation de motivation formelle (*cf* en ce sens Conseil d'Etat, n° 238.304, du 23 mai 2017).

3.6. La première branche du moyen unique pris, ainsi circonscrite, étant fondée, il n'y a pas lieu d'examiner le reste de cette branche et la seconde branche du moyen unique pris qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner des annulations aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi et l'ordre de quitter le territoire, prise le 1^{er} septembre 2017, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux avril deux mille vingt et un par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDROY

C. DE WREEDE